

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Sacy-Le-Grand, Oise;

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-28, L2211-1 et L2213-4 ;
- ✓ le Code Rural et notamment les articles L161-5, L161-8, R161-14 et R161-10 ;
- ✓ le Code de la Route et notamment les articles R36, L7, R37-1 ;
- ✓ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière;
- ✓ Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977;

TENANT COMPTE

- ✓ Que le Bois des côtes est classé Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique, Floristique par le Ministre de l'Environnement ;
- ✓ Que le Bois des côtes est défini comme patrimoine naturel de l'Oise, et inscrit par le Conseil Général de l'Oise au fichier des espaces naturels sensibles à protéger ;
- ✓ Que les chemins ruraux du Bois des Côtes sont empruntés par de nombreux promeneurs, certains servant à l'itinéraire de Grand Randonnée 225, au circuit du GEP Centre Oise n° 12.

CONSIDERANT

- ✓ Que le Maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux ;
- ✓ Que le Maire doit veiller à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies ouvertes au public
- ✓ Que la résistance de certains chemins ruraux est incompatible avec le passage de certains types de véhicule.

CONSTATANT

- ✓ Que les chemins ont subi ces derniers temps une dégradation anormale ;
- ✓ Que les dégradations sont dues aux passages répétés de véhicules de type 4X4, quads et motos de cross ;
- ✓ Que les bruits et les nuisances générées par ces véhicules troublent la tranquillité des promeneurs
- ✓ Que la sécurité des promeneurs est menacée par la vitesse excessive de ces véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les chemins suivants :

- ⇒ Chemin Rural dit des Platriers
- ⇒ Chemin des Vignes
- ⇒ Petit Chemin de Labruyère
- ⇒ Chemin rural de la Montagne
- ⇒ Chemin dit du Larris de la Flaque

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ~~Monsieur le Sous-Préfet de CLERMONT,~~
- Monsieur le Chef de la Brigade de Catenoy;
- Monsieur l'Ingénieur TPE de Clermont.

Fait à Sacy-Le-Grand, le 28 avril 2005.

Le Maire
Marie COLLOT

